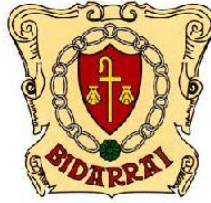


BIDARRAIKO
Herriko Ekitea
64780 - BIDARRAI



COMMUNE DE
Mairie
64780 - BIDARRAY

Deia / Convocation 10/06/2022
Jarduneko Kontseilariak / Conseillers en exercice ...
Hor / Présents ...

2022-ko EKAINAREN 14-ko bilkura

Bi mila hogeit urtean, ekainaren 14-an, arratseko zortziak eta erditan, herri huntako kontseilua, behar bezala deitua, legeak agintzen duen kopuruan bildu da, bere bilkuren usaiako tokian, Jean Michel ANCHORDOQUY lehendakaritzapean, Auzapeza

Séance du 14 JUIN 202

L'an deux mil vingt, le 14 JUIN à vingt heure, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jean Michel ANCHORDOQUY, Maire

Hor ziren / Présents : ANCHORDOQUY Jean Michel,

ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique, IBARROLA Pascal-
SABAROTS Anne Marie, URRIZAGA Peio, CEDARRY Suzanne- BIDONDO Jean Pierre. ONDICOL Beñat-
INCAURGARAT Nathalie MARISCO Jean Pierre,

Ezin etorriak / Absents : ARROSSA Lidia- ETCHEVERRY Bernadette- SEYCHAL Antton,

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : TAFERNABERRY Eñaut

2022/ 44- Participation de la commune au titre de l'assurance prévoyance maintien de salaire

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 imposant une réflexion sur la protection des agents en vue de la refonte de 2025 traitant des dispositions relatives aux travailleurs du secteur public,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (garanties laissées à la libre appréciation de l'agent).

Pour ce risque, la participation financière prévue est de 10€ net PAR MOIS, dans la limite du montant total de la cotisation.

ARTICLE 2 : Les agents se verront proposer plusieurs études tarifaires et auront le choix du prestataire entre différents assureurs labélisés.

ARTICLE 3 : La participation employeur ainsi que le reste à charge pour l'agent transiteront sur la fiche de paie.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée (lorsque le CDG64 aura un marché).

ARTICLE 4 : Les agents titulaires et fonctionnaires-stagiaires sont concernés.

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

